

2IBERT
SAS
Capital : 13125 euros
Siège social : 8 Rue des Frères Caudron 78140 Vélizy-Villacoublay
R.C.S. Versailles 984912766

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
ORDINAIRE
ANNUELLE**

Le 20/04/2026, à Vélizy-Villacoublay

Il est tenu ce jour, au siège social de la Société, une Assemblée générale ordinaire annuelle, convoquée par le Président par courrier électronique, conformément aux modalités prévues par les statuts.

L'Assemblée est présidée par M. Yves BERTONE, Président de la Société (ci-après, le « Président de séance »).

Le Président de séance constate que les règles de quorum et de majorité prévues par la loi et les statuts sont respectées. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31/12/2025

Après avoir constaté que la présente consultation porte sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des opérations et des comptes de l'exercice clos le 31/12/2025 et quitus au dirigeant et approbation des charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4° du Code général des impôts.
- Approbation des conventions réglementées.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Rémunération des dirigeants.
- Pouvoir pour les formalités.

L'Assemblée reconnaît la validité de sa tenue et procède à l'examen de chacune des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n°1

L'Assemblée approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31/12/2025, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 24 721 euros.

L'Assemblée prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, l'Assemblée, donne quitus entier et sans réserve au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31/12/2025.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée.

Résolution n°2

L'Assemblée, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte de 24 721 euros, décide de l'affecter, sur proposition du Président, de la manière suivante :

Origine :

- Report à nouveau antérieur : -17 155 euros
- Résultat de l'exercice : -24 721 euros

Affectation :

- Dotation au poste "Report à nouveau" de -24 721 euros. Compte tenu de cette affectation, le poste "Report à nouveau" présente un solde débiteur de 41 876 euros.

Avant l'affectation du résultat, les capitaux propres s'élèvent à 28 122 euros. Compte tenu de l'affectation du résultat, les capitaux propres sont de 28 122 euros.

L'Assemblée constate que les capitaux propres de la société ont donc été reconstitués.

L'Assemblée, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre de l'unique exercice précédent.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée.

Résolution n°3

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président visé par l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'Assemblée prend acte que plusieurs conventions régies par cet article ont été conclues au cours de l'exercice écoulé. Après avoir pris note de ces conventions et les avoir consignées dans le registre des décisions, l'Assemblée les approuve, les considérant comme étant dans l'intérêt de la Société et conformes aux conditions fixées par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée.

Résolution n°4

L'Assemblée prend acte de l'absence de rémunération de Yves BERTONE au titre de ses fonctions de Président de la Société, mais qu'il a le droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

L'absence de rémunération est reconduite.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée.

Résolution n°5

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président de séance.

M. Yves BERTONE, Président de séance